



CENTRE COMMUNAL
ACTION SOCIALE

RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES



OCTOBRE 2019

10 Place de Hercé
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

LAVAL

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE	3
2 - DROITS ET GARANTIES APPORTÉS AUX LAVALLOIS	4
3 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CCAS ET DE L'USAGER	5
4 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX AIDES	6
5 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES	7
6 - CONDITIONS DE RESSOURCES : LE « RESTE POUR VIVRE »	9
7 - MONTANT DES AIDES	10

LES AIDES

Fiche 1	L'aide alimentaire d'urgence	13
Fiche 2	L'aide alimentaire	14
Fiche 3	L'aide au projet	15
Fiche 4	L'épicerie sociale « Coup de pouce »	16
Fiche 5	L'accès à la mutuelle	17
Fiche 6	L'accès aux soins	18
Fiche 7	L'aide à la mobilité	19
Fiche 8	L'aide au permis de conduire	20
Fiche 9	L'aide à la carte jeune TUL	21
Fiche 10	L'aide pour les colonies de vacances	22
Fiche 11	L'aide au centre de loisirs	23
Fiche 12	L'aide aux vacances	24
Fiche 13	Le microcrédit personnel	25
Fiche 14	Le microcrédit de restructuration	26
Fiche 15	Le microcrédit autonomie et santé	27
Fiche 16	Le bail glissant	29
Fiche 17	L'aide aux frais d'obsèques	29
Fiche 18	Action Dépann'âges	30
Fiche 19	La microépargne accompagnée	31

PRÉAMBULE

La Ville de Laval souhaite que soit développée sur son territoire une politique de solidarité en direction des Lavallois les plus démunis. Pour y parvenir, la Ville apporte son soutien financier au CCAS de Laval au travers du versement d'une subvention.

Grâce à cette subvention, le CCAS de Laval, sur le fondement de l'article L123-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles), assure l'octroi de prestations au profit des Lavallois en difficulté et en précarité. Il s'agit des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Le Conseil d'administration du CCAS, dans sa séance du 3 septembre 2015, a adopté le présent règlement d'aide sociale facultative qui précise les principes et modalités d'attribution de ces prestations afin de garantir la neutralité des décisions.

Le CCAS de Laval vise ainsi à soutenir, au travers de l'aide alimentaire, ceux qui souffrent d'une pauvreté financière et économique qui les empêche de subvenir à leurs besoins primaires.

En adoptant ce nouveau règlement, le CCAS s'attache aussi à favoriser l'autonomie des personnes fragilisées en proposant un accompagnement éducatif budgétaire et en leur donnant la possibilité de bénéficier de microcrédits pour la réalisation de projets.

De plus, en sa qualité d'acteur de proximité, le CCAS privilégie le lien social en proposant la participation à des ateliers et actions collectives.

Ce règlement s'adresse aux usagers, aux élus et aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les Lavallois en difficulté.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le Centre communal d'action sociale.

2 DROITS ET GARANTIES APPORTÉS AUX LAVALLOIS

2.1 - LA CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-16 du code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 133-5 du CASF.

2.2 - LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000). En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a un mois pour rendre son avis.

2.3 - LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Ce droit est rappelé dans les correspondances écrites du CCAS et il est affiché au CCAS.

2.4 - MODALITÉS DE RECOURS

- Mesures gracieuses :

Les usagers disposent de 30 jours pour faire appel de la décision prise par le CCAS de Laval, par simple courrier envoyé au Président du CCAS de Laval.

- Mesures contentieuses :

La personne peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les délais réglementaires (2 mois à compter de la réception de la décision).

3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CCAS ET DE L'USAGER

3.1 - L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE L'USAGER

Le CCAS s'engage à respecter l'autonomie de l'utilisateur, son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le CCAS doit permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits et de proposer, le cas échéant, un accompagnement personnalisé en fonction de la problématique identifiée.

3.2 - LE RESPECT DES DÉLAIS DE TRAITEMENT ET LA MOTIVATION DES DÉCISIONS

Le CCAS s'engage à respecter des délais de traitement raisonnables pour l'attribution des différentes aides.

Les décisions du CCAS sont notifiées par écrit pour les demandes traitées en commission permanente. La décision comporte le montant, la nature et le mode de versement de l'aide accordée.

En cas de refus, le motif du rejet et l'indication des voies de recours sont précisées.

3.3 - LE RESPECT ET LE CIVISME

L'utilisateur doit respecter le personnel du CCAS, les autres usagers et le fonctionnement du service ainsi que la décision des élus du conseil d'administration.

En cas d'incivilité, un premier courrier sera adressé à l'auteur pour lui rappeler ses devoirs.

Si les actes (agressions verbales, physiques, dégradation de biens...), justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus accordées aux auteurs des faits pour la durée de la procédure.

4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX AIDES

4.1 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À L'IDENTITÉ ET L'ÂGE

Chaque demandeur devra justifier son identité et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Le CCAS intervient essentiellement pour les personnes majeures.

4.2 - CONDITIONS LIÉES AU DOMICILE

Chaque demandeur doit justifier d'une adresse ou d'une élection de domicile à Laval. Les personnes hébergées dans le cadre d'un dispositif de prise en charge adaptée ne sont pas éligibles aux aides du CCAS. Les gens du voyage doivent être stationnés sur un terrain de la commune de Laval agréé par la communauté d'agglomération lavalloise.

4.3 - CONDITIONS LIÉES À LA SITUATION

ADMINISTRATIVE

Les prestations d'aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou justificatifs sous couvert desquels elles sont autorisées à séjourner en France.

4.4 - CONDITIONS LIÉES À L'OBTENTION DES DROITS ET PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre sur le fondement de la réglementation en vigueur. Si les dispositifs de droit ne sont pas accordés ou non-sollicités, la commission doit en connaître la raison.

4.5 - SOLIDARITÉ FAMILIALE

La solidarité familiale doit être appréciée conformément aux règles d'obligations alimentaires du Code civil.

4.6 - CONDITIONS DE RESSOURCES

Toutes les demandes d'aides sont examinées en s'appuyant sur le barème du reste pour vivre. Sauf situation particulière, à plus de 6 € par jour et par personne, un refus pourra être notifié. Toutefois, ce barème est un repère pour l'attribution des aides mais ne constitue pas une règle permettant l'automatisme du versement des aides.

Le rapport social réalisé par le travailleur social est primordial.

Afin de tendre vers plus d'équité entre les demandeurs, les secours accordés tiendront compte du reste pour vivre des personnes au moment de la demande, l'aide accordée sera alors différentielle jusqu'à 6 € par jour et par personne (cf ci-après titre 6).

L'aide différentielle peut toutefois varier en fonction de l'appréciation de la commission. L'aide différentielle n'est pas appliquée pour les secours d'urgence.

5 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

5.1- REMPLISSAGE D'UN FORMULAIRE SPÉCIFIQUE

Dans un souci de simplification, un formulaire spécifique pour l'ensemble des demandes d'aides du CCAS est mis à la disposition des travailleurs sociaux et des prescripteurs.

Ce formulaire permet de faciliter le calcul immédiat du reste pour vivre.

Les demandes d'aides doivent être envoyées par mail au CCAS afin de garantir au mieux la confidentialité.

5.2 - INSTANCES DE DÉCISION

Dans l'objectif d'apporter une réponse appropriée aux demandes d'aide et d'assurer un regard collégial dans le cadre de l'examen des aides, il est prévu :

1- Une commission permanente d'attribution bimensuelle composée d'élus du conseil d'administration assistés par des techniciens du CCAS ainsi que de partenaires associatifs et institutionnels. La commission statue sur les aides à accorder et en détermine la fréquence. La commission peut décider de la mise en place d'un accompagnement éducatif budgétaire par les travailleurs sociaux du CCAS.

La commission se prononce sur les demandes qui lui sont adressées au moins une semaine avant la date de sa réunion.

La commission est souveraine dans le choix du mode de versement de l'aide qui peut se faire :

- en espèces,
- en chèques d'accompagnement personnalisé (CAP),
- en chèque bancaire,
- par virement ou mandatement administratif,
- par paiement affecté sur présentation d'une facture ou d'un devis.

Les personnes reçoivent la confirmation de l'octroi de l'aide ou du refus dûment motivé par simple courrier. Une copie de celui-ci est envoyée au travailleur social qui est l'auteur de la demande.

Une délibération consigne les décisions de la commission. Elle est signée par la Vice-Présidente au terme de chaque séance. Elle comprend le nom des personnes pour lesquelles les décisions ont été prises, la nature de l'aide demandée, le montant de l'aide accordée et le motif du refus le cas échéant. Les délibérations sont réunies dans un registre non communicable. L'état et l'évaluation des dépenses sont établis et présentés en commission.

Un recours de la décision est possible selon les modalités définies précédemment.

2- Une commission restreinte composée d'au moins deux agents du CCAS dont un travailleur social qui se réunit quotidiennement pour attribuer les aides qui revêtent un caractère d'urgence.

La notion d'urgence peut se définir comme suit :

- baisse ou rupture brutale de ressources *
- dépenses imprévues qui déstabilisent le budget mensuel
- problème bancaire entraînant l'impossibilité d'utiliser le compte (justificatifs à l'appui),
- absence de solidarité familiale.

La commission restreinte accorde pour l'essentiel des aides alimentaires qui peuvent être attribuées dans la limite de deux fois pour la même personne par année civile.

La commission restreinte peut, dans certains cas, soumettre la demande à l'arbitrage de la commission permanente.

Les aides délivrées selon cette procédure sont accordées pour un maximum de 7 jours. L'aide d'urgence doit être retirée dans un délai d'une semaine.

Le mode de versement de l'aide se fait principalement sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) et elle peut être complétée en espèces.

Toute demande est recevable quelles que soient la nature et les ressources du demandeur.

**examen soumis à l'appréciation de la commission*

6 CONDITIONS DE RESSOURCES : LE RESTE POUR VIVRE

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur la notion de « reste pour vivre ».

Il s'agit de soustraire la totalité des charges des ménages de leurs ressources réelles détaillées ci-dessous. Le solde correspond à ce qui reste aux familles pour se nourrir, se soigner, s'habiller, se divertir et épargner.

Il est calculé comme suit :

$$\text{RPV} = \frac{\text{ensemble de ressources} - \text{ensemble des charges}}{30,5 / \text{nombre de parts (1 part par personne)}}$$

Si le reste pour vivre est supérieur à 6 euros par jour et par personne, l'aide peut être refusée. Les aides peuvent être accordées de manière différentielle en tenant compte du reste pour vivre au moment de la demande.

Pour une personne seule, le reste pour vivre est calculé comme suit :

$$\text{RPV} = \frac{\text{ensemble de ressources} - \text{ensemble des charges}}{45}$$

RESSOURCES	CHARGES
<ul style="list-style-type: none"> - Salaire * - Indemnités journalières - Allocation chômage - AAH - Pension d'invalidité - Rente d'invalidité - Retraite - Pension alimentaire - Prestations familiales - AMASE (si régulière) - RSA - Bourses scolaires - APL - Revenus des biens meubles et immeubles - Revenus de placement (mensualisés) - Épargne - Autres revenus imposables ou non imposables - ATA 	<ul style="list-style-type: none"> - EDF-GDF - Eau - Assurance(s) sauf assurance vie et décès - Impôts - Mutuelle(s) - Centre de loisirs - Microcrédit et prêts sociaux - Prêts immobiliers et consommation (mensualisés) - Loyer - Téléphone et internet (maximum 70 € / famille et couples sans enfant et 35 € pour les personnes seules) - Pension alimentaire versée - Découvert bancaire mensualisé et en cours de régularisation (uniquement pour accès épicerie sociale) - Découvert bancaire (différence entre le découvert réel et celui qui est autorisé avec justificatifs à l'appui) - Frais de garde seulement si les parents travaillent - Frais de restauration scolaire - Frais de réparation de véhicule si la personne travaille ou est en recherche active d'emploi, dans la limite de 400 € - Plan d'apurement - Frais de transport si la personne travaille - Frais de scolarité dans le cadre d'orientations particulières liées à la situation de l'enfant ou du jeune - Frais d'hébergement en EHPAD ou en structure supportés par la famille
<p><i>* Les salaires de tous les membres de la famille sont pris en compte dont ceux des enfants</i></p>	<p><i>Les amendes ou contraventions ne sont pas comptées dans les charges ainsi que les timbres fiscaux.</i></p>

7 LE MONTANT DES AIDES

Le tableau ci-après indique le montant maximum des aides ponctuelles accordées pour un reste pour vivre par jour et par personne de 0 € et une intervention de 6 € par jour par personne multipliée par 30,5 jours.

Le nombre de parts tient compte de l'âge des enfants. Il est déterminé comme suit :
 - 1 part pour le premier adulte, 0,5 part pour les autres personnes de plus de 14 ans
 - 0,3 pour les enfants de moins de 14 ans (échelle OCDE).

Il sert de base pour calculer les aides différentielles sur la base d'un besoin quotidien de 6 € par jour et par personne.

Exemple 1:

Famille de 2 adultes et 2 enfants (8 ans et 15 ans) ayant un RPV de 0 € par jour et par personne.

Le nombre de parts sera de $1+0,5+0,5+0,3=2,3$.

L'aide différentielle attribuée à l'euro supérieur sera de $6 € (0 \text{ RPV} - 6) \times 2,3 \times 30,5 \text{ jours} = 420 €$.

Exemple 2 :

Famille de 2 adultes et 2 enfants (8 et 15 ans) ayant un RPV de 2 € par jour et par personne.

Le nombre de parts sera de $1+0,5+0,5+0,3=2,3$.

L'aide différentielle attribuée sera calculée en tenant compte du RPV de la famille soit de $4 € (2 \text{ RPV} - 6) \times 2,3 \times 30,5 \text{ jours} = 280 €$.

Situation familiale	MONTANT					
	Semaine			Mois (distribué sur 3 ou 4 semaines)		
	TOTAL	Répartition		TOTAL	Répartition	
CAP*		Espèces	CAP*		Espèces	
Personne seule	42 €	32 €	10 €	183 €	144 €	39 €
Couple sans enfant	63 €	48 €	16 €	273 €	216 €	57 €
Avec enfants de moins de 14 ans						
Famille monoparentale						
1 enfant	55 €	40 €	15 €	273 €	192 €	45 €
2 enfants	67 €	56 €	11 €	291 €	240 €	51 €
3 enfants	80 €	64 €	16 €	348 €	288 €	60 €
4 enfants et plus	92 €	72 €	20 €	400 €	320 €	80 €
Couple avec enfant(s)						
1 enfant	76 €	64 €	12 €	330 €	264 €	66 €
2 enfants	88 €	72 €	16 €	384 €	320 €	64 €
3 enfants	100 €	80 €	20 €	436 €	325 €	84 €
4 enfants et plus	114 €	88 €	26 €	492 €	416 €	76 €
Avec enfants de plus de 14 ans						
Famille mono parentale						
1 enfant	63 €	48 €	15 €	273 €	216 €	57 €
2 enfants	84 €	64 €	20 €	364 €	288 €	76 €
3 enfants	105 €	80 €	25 €	456 €	384 €	72 €
4 enfants et plus	126 €	104 €	22 €	548 €	448 €	100 €
Couple avec enfant(s)						
1 enfant	84 €	64 €	20 €	364 €	288 €	76 €
2 enfants	105 €	80 €	25 €	456 €	384 €	72 €
3 enfants	126 €	104 €	22 €	548 €	448 €	100 €
4 enfants et plus	147 €	120 €	27 €	636 €	512 €	124 €

La répartition des modalités de versement est mentionnée à titre indicatif.

*chèque d'accompagnement personnalisé.

LES AIDES

L'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

FINALITÉ

Apporter une aide financière immédiate pour faire face à un besoin ponctuel alimentaire.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation.

Instruction de la demande par la commission restreinte du CCAS.

Versement de l'aide sous 48 heures si les conditions d'attribution sont remplies et la personne dispose d'un délai de 7 jours pour la retirer au CCAS.

En cas de refus, celui-ci est motivé au travailleur social qui en informe l'utilisateur.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide dépend de la composition du ménage.

Le montant est versé en Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) et/ou en espèces.

Deux aides sont possibles dans l'année civile. Elles ne peuvent être versées successivement dans le même mois.

L'AIDE ALIMENTAIRE

FINALITÉ

Apporter une aide financière différée et ponctuelle permettant de contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé par un imprévu.

Cette aide n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé à l'usager).

Versement de l'aide par le CCAS et la personne dispose d'un délai de 15 jours pour la retirer à compter de la date du courrier.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide est calculé sur la base du reste pour vivre.

Le montant est versé en Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) et/ou en espèces.

L'AIDE AU PROJET

FINALITÉ

Apporter un soutien financier à un projet de vie personnel et/ou professionnel.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

Versement de l'aide par le CCAS et la personne dispose d'un délai de 15 jours pour la retirer à compter de la date du courrier.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide est calculé sur la base du reste pour vivre.

Le demandeur doit participer pour partie au financement.

Le montant est versé en espèces et/ou en chèque bancaire.

Des mandatements à des fournisseurs ou à des créanciers peuvent être effectués.

L'aide peut être accordée sous forme de prêt du CCAS.

L'ÉPICERIE SOCIALE

FINALITÉ

L'épicerie sociale est un outil d'action sociale géré par le CCAS de la Ville de Laval destiné à favoriser l'insertion. C'est avant tout une structure qui a le souci de créer du lien social, de favoriser l'autonomie et l'épanouissement personnel. Les bénéficiaires participent à hauteur de 10 % de la valeur des produits qu'ils choisissent et ils s'engagent sur des démarches d'insertion sociale, professionnelles ou budgétaires.

L'épicerie sociale a pour objectifs de :

- permettre à des personnes qui ont de faibles ressources de choisir des denrées alimentaires et des produits d'hygiène. Cela suppose de mettre en place des moyens pour garantir le choix et diversifier les denrées afin de permettre au bénéficiaire d'être un consommateur "averti",
- favoriser l'autonomie dans la vie quotidienne sous forme d'actions collectives qui contribuent à l'insertion sociale.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- 1- Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.
- 2- Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).
- 3- Décision prise par la Vice-présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration.
- 4- Notification au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).
- 5- Accueil à l'épicerie sociale dans un délai de 15 jours à compter de la date du courrier.

Situation familiale	Montant du crédit d'achat/mois
Personne seule	65
Couple	78
Famille monoparentale	
+ 1 enfant	78
+ 2 enfants	80
+ 3 enfants	83
+ 4 enfants	85
+ 5 enfants	92
+ 6 enfants	98
Couple avec enfants	
+ 1 enfant	80
+ 2 enfants	83
+ 3 enfants	85
+ 4 enfants	92
+ 5 enfants	98
+ 6 enfants	100

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Les bénéficiaires disposent d'un crédit d'achat en fonction de la composition familiale.

En contrepartie, les bénéficiaires doivent s'engager à participer à des ateliers ou à réaliser des actions en fonction de leur projet personnalisé défini en lien avec la responsable de l'épicerie sociale.

L'ACCÈS À LA MUTUELLE

FINALITÉ

Favoriser l'accès à une complémentaire santé pour les Lavallois à revenus modestes.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et qui ne sont pas bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU) ou de l'aide à l'acquisition d'une couverture santé (ACS).

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide dépend de la composition du ménage.

Le demandeur doit participer pour partie au financement.

Le montant est versé par mandatement directement auprès de la mutuelle.

L'ACCÈS AUX SOINS

FINALITÉ

Favoriser l'accès aux soins pour les Lavallois à revenus modestes (achat de médicaments, appareillage...).

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide dépend du reste pour vivre et du coût de la facture.

Le demandeur doit participer pour partie au financement.

Le montant est versé en paiement affecté à l'organisme de soin ou au bénéficiaire sur présentation de la facture ou d'un devis.

L'AIDE A LA MOBILITÉ

FINALITÉ

Apporter une aide financière immédiate pour favoriser l'accès à un emploi ou le maintien dans l'emploi.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation.

Instruction de la demande par la commission restreinte du CCAS.

Versement de l'aide sous 24 heures si les conditions d'attribution sont remplies et la personne dispose d'un délai de 7 jours pour la retirer à la régie du CCAS.

En cas de refus, celui-ci est motivé au travailleur social qui en informe le demandeur.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide est limité à 50 €.

Le montant est versé en espèces.

Deux aides sont possibles dans l'année civile. Elles ne peuvent être versées successivement dans le même mois.

L'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

FINALITÉ

Favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi en apportant une aide financière pour le passage du permis de conduire.

Sensibiliser à la prévention routière (alcool, stupéfiants, excès de vitesse).

LES BÉNÉFICIAIRES

- Jeunes suivis par la Mission locale,
- Personnes suivies par le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Laval Agglomération (PLIE)
- Personnes inscrites à Pôle emploi et remplissant les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par la Mission locale ou le PLIE ou le service Jeunesse de la ville de Laval via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

Démarche du demandeur auprès d'une association pour effectuer un bénévolat de plusieurs demi-journées (à l'appréciation de la commission).

Démarche du demandeur pour participer à une action de prévention routière.

Versement de l'aide par le CCAS.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide varie entre 150 et 300 €.

Le montant est versé par mandatement à l'organisme prestataire d'auto-école après la réalisation d'une action de bénévolat dans les 6 mois d'attribution de l'aide.

Le versement de l'aide est aussi conditionné à la participation à une action de prévention routière.

L'AIDE A LA «CARTE JEUNE» TUL

FINALITÉ

Aider les familles à faibles ressources à se déplacer via les Transports urbains lavallois (TUL) afin de favoriser leur intégration dans la ville.

LES BÉNÉFICIAIRES

Enfants et jeunes lavallois scolarisés à Laval en primaire et secondaire sur conditions de ressources (code 1 de la tarification municipale).

CONDITIONS

Usage scolaire et/ou extrascolaire

Distance supérieure et égale à 1 km entre le domicile et le lieu de scolarisation ou d'activité.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande accompagnée des justificatifs ci-dessous à faire au CCAS, 10 place de Hercé ou 4 rue Drouot :

- > formulaire de demande
- > justificatif d'état civil : carte d'identité, livret de famille ou passeport
- > pour les personnes de nationalité étrangère hors Communauté européenne : titre de séjour ou récépissé de demande
- > justificatif de domicile
- > dernier avis d'imposition sur les revenus
- > attestation de scolarisation de l'établissement scolaire
- > attestation de la CAF pour les prestations sociales avec numéro d'allocataire ou attestation de la MSA
- > pour l'usage extrascolaire : formulaire attestant de la fréquentation (ALSH et autres structures de loisirs)

Remise d'une attestation d'autorisation de délivrance de la « carte jeune » à un tarif réduit à la personne et aux Transports urbains lavallois.

Ratification des attestations délivrées en commission permanente.

Présentation de l'attestation par le bénéficiaire aux Transports urbains lavallois qui remettra la « carte jeune ».

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Prise en charge par le CCAS de la moitié du montant de la carte « carte jeune ».

Le CCAS verse une participation aux Transports urbains lavallois à hauteur des aides attribuées.

L'AIDE POUR LES COLONIES DE VACANCES

FINALITÉ

Apporter une aide financière aux familles aux revenus modestes pour les départs en colonie de vacances.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide est de 10 € par jour et par enfant.

Le montant est versé par mandatement directement auprès des organismes concernés sur justificatif de présence.

L'AIDE AU CENTRE DE LOISIRS

FINALITÉ

Apporter une aide financière aux familles aux revenus modestes pour les frais de centres de loisirs.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide dépend du reste pour vivre, du nombre de jours de centre de loisirs et du nombre d'enfants inscrits.

Le montant est versé par chèque à l'ordre de la Trésorerie du Pays de Laval sur présentation d'une attestation de présence de l'enfant.

L'AIDE AUX VACANCES

FINALITÉ

Favoriser le départ en vacances de familles ou de personnes aux revenus modestes en contribuant au financement de leur séjour vacances.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et ne disposant pas d'une aide (VACAF, AVS ou AVF).

Les séjours hors métropole ne sont pas financés.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide dépend du reste pour vivre.

Le montant est versé de préférence au prestataire de service.

LE MICROCRÉDIT PERSONNEL

FINALITÉ

Lutter contre l'exclusion financière et bancaire des publics les plus fragilisés et soutenir les usagers dans la réalisation de leurs projets ou pour faire face à un besoin.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et/ou ne pouvant obtenir un crédit bancaire classique.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Orientation de l'utilisateur directement au CCAS.

Instruction de la demande de microcrédit par le CCAS.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS.

Courrier signé par la Vice-Présidente du CCAS transmis à l'utilisateur.

Transmission de la demande en cas d'accord du CCAS auprès du partenaire financier au choix du demandeur (Parcours confiance de la Caisse d'Épargne, Crédit municipal de Nantes, Crédit mutuel).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant du prêt à la consommation est de 300 à 3 000 € sur 36 mois maximum à un taux d'environ 3 %.

Les intérêts sont pris en charge par le CCAS si le prêt est correctement remboursé.

Un travailleur social du CCAS assure un accompagnement budgétaire de l'utilisateur.

LE MICROCRÉDIT DE RESTRUCTURATION

FINALITÉ

Permettre à toute personne en difficultés budgétaires de recouvrir ses dettes et/ou son découvert bancaire et de racheter ses crédits de prêts par le biais d'un microcrédit de restructuration.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Orientation de l'utilisateur directement au CCAS.

Instruction de la demande de microcrédit par le CCAS.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS.

Courrier signé par la Vice-Présidente du CCAS transmis à l'utilisateur.

Transmission de la demande en cas d'accord du CCAS auprès du Crédit municipal de Nantes.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

L'intervention est de 800 € maximum pour les découverts bancaires et de 1 500 € maximum pour les restructurations de crédits et de dettes.

Le prêt est effectué auprès du Crédit municipal de Nantes à un taux d'environ 3 %.

Les intérêts sont pris en charge par le CCAS si le prêt est correctement remboursé.

Un travailleur social du CCAS assure un accompagnement budgétaire de l'utilisateur.

LE MICROCRÉDIT AUTONOMIE ET SANTÉ

FINALITÉ

Permettre aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie de réaliser des travaux ou d'acquérir du matériel ou un appareillage nécessaire à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Permettre à des personnes avec des ressources modestes de financer des soins relatifs à l'amélioration de leurs conditions de vie.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et ne pouvant obtenir un crédit bancaire classique.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Orientation de l'utilisateur directement au CCAS.

Instruction de la demande de microcrédit par le CCAS.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS.

Courrier signé par la Vice-Présidente du CCAS transmis à l'utilisateur.

Transmission de la demande en cas d'accord du CCAS auprès du Crédit municipal de Nantes.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant du prêt à la consommation est de 300 à 6 000 € sur 48 mois à un taux d'environ 3 %.

Les intérêts sont pris en charge par le CCAS si le prêt est correctement remboursé.

Un travailleur social du CCAS assure un accompagnement budgétaire de l'utilisateur.

LE BAIL GLISSANT

FINALITÉ

Favoriser le relogement de ménages par une sous-location suivie d'un glissement de bail.

LES BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires d'un hébergement temporaire géré par le CCAS éligible à l'allocation temporaire de logement.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Orientation de l'usager directement au CCAS.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS.

Courrier signé par la Vice-Présidente du CCAS transmis à l'usager.

FORME DE L'AIDE

Location du logement par le CCAS auprès d'un bailleur social.

Bail de sous-location conclu entre le CCAS et le bénéficiaire.

Glissement du bail après évaluation de la situation du bénéficiaire.

L'AIDE AUX FRAIS D'OBSÈQUES

FINALITÉ

Participer aux frais relatifs à l'inhumation ou à la crémation.

LES BÉNÉFICIAIRES

La personne décédée doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides ainsi que ses héritiers.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via la fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Le montant de l'aide est limité à 500 €.

Le montant est versé par mandatement directement auprès des pompes funèbres sur présentation de la facture.

ACTION DÉPANN'ÂGES

FINALITÉ

Aider les ménages en difficultés sociales à l'appropriation de leur logement en réalisant avec eux de menues réparations (décoration, réparations, aménagements...) dans une démarche éducative.

Une participation financière peut être demandée aux usagers pour l'achat de matériel.

Repérer les personnes isolées et les logements insalubres et indignes.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée via une fiche de liaison unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

Examen de la demande par la commission permanente du CCAS (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

Une participation financière peut être demandée aux usagers pour l'achat de matériel.

LA MICROÉPARGNE ACCOMPAGNÉE

FINALITÉ

Favoriser l'inclusion bancaire des publics fragiles et soutenir les usagers dans la réalisation de leurs projets ou pour anticiper un imprévu, en encourageant une gestion responsable : réalisation de projets, épargne de précaution, articulation avec les différents dispositifs de microcrédits du CCAS, projet vacances, accès aux loisirs...

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et souhaitant s'engager dans une démarche d'épargne.

1 livret maximum par ménage

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Orientation de l'usager directement au CCAS par les travailleurs sociaux et l'ensemble des partenaires du champ social ;

La commission permanente du CCAS émet un premier avis sur la recevabilité de la demande concernant la bonification par le CCAS ;

Le CCAS transmet au Crédit Municipal de Nantes les pièces constitutives de la demande ;

Courrier signé par la vice-présidente du CCAS transmis à l'usager ;

Bonification par le CCAS au déblocage des fonds après avis de la commission permanente.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

L'ouverture du livret de microépargne se fait dès 1 €. L'épargnant est libre de la fréquence et du montant de ses versements, et l'épargne est disponible à tout moment. Le livret est souscrit auprès du Crédit municipal de Nantes, qui offre les frais d'ouverture. La gestion du livret se fait sous forme numérique avec l'accompagnement du CCAS.

Le taux de rémunération annuel du Crédit municipal de Nantes est de 1,25 %. Au moment de la demande de déblocage des fonds, la commission permanente émet un avis pour la bonification par le CCAS, à hauteur de 20 %, dans la limite de 200 €. La microépargne accompagnée est souscrite pour une durée de 6 mois minimum et 36 mois maximum.

La bonification par le CCAS, lors du déblocage des fonds, peut avoir lieu plusieurs fois par an, pour un montant maximal annuel de 200 €.



WWW.LAVAL.FR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

10, PLACE DE HERCÉ

BP 13003 - 53013 LAVAL CEDEX

T. 02 43 49 47 47

ccas@laval.fr